

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES
ASSOCIEES**

Organe Disciplinaire de Première instance

Séance du 1^{er} février 2019

Concernant :

M. ITIER Roger
Non comparant,

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 1^{er} février 2019 à 11 heures au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées – 39 rue Barbès – 92120 Montrouge.

Composition de l'organe disciplinaire :

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire ;
M. COLIN Pierre-Yves, membre et secrétaire de séance ;
Mme BRETON Christelle, membre.

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

Mme SOURDILLAT Claire, chargée d'instruction.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion en date du 28 novembre 2018, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur les agissements de M. ITIER Roger, membre du Conseil d'Administration de la fédération.

Il est reproché à M. ITIER Roger :

- de s'être prévalu sur une affiche de stage d'un Dan qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFKDA ;
- d'avoir publiquement diffusé et à plusieurs reprises – par le moyen d'un site internet, de pétitions ainsi que de courriers électroniques - des propos contestataires et critiques à l'égard de la fédération, allant au-delà de la liberté d'expression.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 14 janvier 2019, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier à la chargée d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. ITIER Roger le 14 janvier 2019 par courrier recommandé. Cet envoi a été renouvelé par courrier électronique avec accusé réception le 21 janvier 2019.

Par mail en date du 24 janvier 2019, M. ITIER a sollicité des précisions concernant les faits qui lui étaient reprochés. Ces précisions lui ont été apportées le même jour par retour de mail et n'ont appelé aucune réponse de sa part.

Le 24 janvier 2019 par lettre recommandée avec avis de réception doublée d'un envoi par courrier électronique, M. ITIER Roger a été convoqué devant l'organe disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA en sa séance du 1er février 2019.

Le 29 janvier 2019, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. ITIER Roger.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de Mme Claire SOURDILLAT, chargée d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

L'organe disciplinaire a regretté que M. ITIER Roger n'ait communiqué aux membres de l'organe aucune observation en défense et que sans s'être excusé, celui-ci n'ait été ni présent, ni représenté lors de l'audience.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

Attendu que M. ITIER Roger est licencié à la FFKDA et titulaire d'un 7 EME DUAN WUSHU.

Attendu que M. ITIER Roger a été président de la commission nationale du wushu de la fédération et qu'il est depuis le 17 décembre 2016 membre du conseil d'administration de la fédération au titre de membre représentant des disciplines associées.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que M. ITIER Roger s'est prévalu d'un 8ème DAN FWS sur une affiche promotionnelle de stage de wushu.

Attendu que selon les dispositions de l'article L.212-5 et suivants du Code du sport, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou grade de wushu s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA.

Au surplus, l'article 432 du règlement intérieur de la FFKDA prévoit l'interdiction de se prévaloir, sous peine de sanction, d'un dan ou grade de karaté ou discipline associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFKDA.

Attendu que M. ITIER Roger, tant au titre de sa qualité de licencié qu'en sa qualité de membre du conseil d'administration de la fédération, ne pouvait ignorer ces dispositions et a, de fait, agi en pleine connaissance de cause.

Attendu qu'en agissant ainsi, il a contrevenu aux obligations légales, réglementaires et statutaires qui s'imposent à lui en tant que licencié de la fédération et membre du Conseil d'administration de la FFKDA.

Attendu qu'en se prévalant intentionnellement d'un dan qui n'a pas été délivré par la CSDGE de la fédération, M. ITIER Roger a clairement manifesté la volonté de faire fi des règles de la FFKDA et de s'inscrire dans une démarche dissidente en inadéquation avec son statut de membre du conseil d'administration, de licencié et les devoirs qui s'y attachent.

Attendu qu'il ressort également des pièces du dossier que M. ITIER Roger a diffusé - par le biais d'un site internet « Wushu Libre », de pétitions et courriers électroniques - des propos polémiques vis-à-vis de la fédération.

Attendu que l'organe disciplinaire a constaté que tant les propos publiés sur le site internet que ceux diffusés par le biais de pétitions sont accessibles à tout internaute sans restriction.

Attendu qu'il est retenu que la critique émise par un dirigeant sportif n'est pas totalement libre et qu'il appartient au dirigeant d'user de celle-ci avec modération et dans le respect de l'intérêt collectif ainsi que des valeurs dont la fédération est vectrice.

Attendu que l'organe disciplinaire a constaté que ces propos vont bien au-delà de la simple manifestation d'un désaccord concernant les orientations prises par la FFKDA pour la gestion de la discipline du wushu mais caractérisent une volonté de dénigrer et de jeter le discrédit sur les actions entreprises par la fédération.

Attendu à titre d'exemple qu'il en est ainsi, et sans que cette liste ne soit exhaustive, lors des passages suivants dans ses articles :

- Visant plus précisément les dirigeants de la fédération :
 - « *Président fédéral autocratique, objet d'une inspection générale ministérielle* » ;
 - « *Se pose la question de la légitimité d'un DTN, au titre d'agent de l'Etat, qui annonce agir sous couvert de son administration pour se faire, de passer outre le système électif fédéral* » ;
 - « *Personnages qui sont connus pour leurs faits de trahisons multiples et qui sont en recherche permanente de légitimité* » ;
- Critiquant les actions entreprises par la fédération pour le développement du wushu :
 - « *Manœuvres politiciennes qui ont pour seul objectif de contrôler et de faire des disciplines associées des disciplines asservies* » ;
 - « *des guerres de chapelles, des intérêts particuliers, des manigances fédérales qui concourent à faire [du wushu] une discipline asservie* » ;
 - « *Confiscation flagrante de la démocratie* » ;
 - « *l'asservissement se prépare dès maintenant pour le wushu à la FFKaraté ...* »

- Appelant les associations affiliées à s'abstenir de participer à des élections organisées par la fédération :
 - « *Nous demandons instamment pour tous nos candidats potentiels de se retirer et de ne pas faire acte de candidature* »

Attendu que les écrits de M. ITIER Roger ne sont caractérisés ni par la prudence ni la modération mais sont *a contrario* particulièrement virulents et empreints d'animosité personnelle.

Attendu que les propos tenus par M. ITIER Roger, membre du conseil d'administration, qui, de par sa fonction se doit de garder une certaine retenue et ne pas excéder son droit à la simple critique, se caractérisent par leur caractère manifestement excessif.

Attendu que l'organe disciplinaire a constaté qu'étant membre du conseil d'Administration de la FFKDA depuis le 17 décembre 2016, M. ITIER Roger aurait pu s'exprimer, autant qu'il le voulait au sein des instances dirigeantes de la fédération. Or, dans aucune des décisions prises par le conseil d'administration de la fédération au sujet de la gestion du wushu par la fédération, il ne peut être trouvée la trace d'une quelconque manifestation de désaccord ou d'abstention de la part de M. ITIER.

Attendu qu'en agissant ainsi, il a contrevenu aux devoirs qui sont les siens en tant que licencié de la fédération et membre du Conseil d'administration de la FFKDA et a porté atteinte à l'image de sa discipline et de la Fédération.

Attendu enfin que M. ITIER Roger, en incitant les membres de la fédération à ne plus s'affilier à cette dernière au profit d'une association qu'il préside, a appelé à la scission et a usé des avantages que lui procurent sa qualité de membre du conseil d'administration en adoptant un comportement s'apparentant à de la concurrence déloyale.

Attendu à titre d'exemple qu'il en est ainsi, et sans que cette liste ne soit exhaustive, lors des passages suivants dans ses articles ou courrier émis :

- « *il est temps de vous élever contre ces procédés qui servent les intérêts de quelques-uns au détriment de notre discipline qui ne cesse d'être malmenée* » ;
- M. ITIER Roger a adressé une lettre aux clubs wushu signé « *président du Comité national Français du Wushu, M. ITIER Roger* » et invitant à rejoindre ce « *mouvement fédérateur* » dans une démarche de « *wushu indépendant* » en « *demandant l'adhésion de votre club au CNF Wushu* ».

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, M. ITIER Roger a contrevenu aux devoirs qui sont les siens en tant que licencié de la fédération et membre du Conseil d'administration de la FFKDA et a encore davantage porté atteinte à l'image de sa discipline et de la Fédération.

Attendu que l'organe disciplinaire a retenu que le fait que M. ITIER Roger se prévale sciemment d'un dan qui n'a pas été délivré par la CSDGE de la FFKDA, qu'il tienne des propos contestataires et virulents à l'encontre de la fédération et qu'il incite les membres de la fédération à s'affilier à une association tierce caractérise nécessairement sa volonté de s'affranchir du cadre fédéral et de s'inscrire dans une démarche dissidente.

Attendu que de tels agissements ne sauraient être tolérés et doivent entraîner le prononcé d'une sanction.

Attendu qu'au titre de sa qualité de licencié et qui plus est en sa qualité de membre du Conseil d'administration, il est tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération à la direction de laquelle il a été élu mais encore au respect de l'éthique et des valeurs propres aux arts martiaux, et notamment, celle de loyauté.

Attendu que l'organe disciplinaire a retenu que la responsabilité de M. ITIER Roger dans l'accomplissement de ces agissements et la tenue de ses propos doit être aggravée du fait de sa fonction de membre du Conseil d'administration de la fédération.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence de la chargée d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer :

- **une suspension d'exercice de fonction en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de la fédération pour une durée de deux ans;**
- **une interdiction pour une durée de deux ans d'être licencié de la fédération.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération et considérant le caractère public des propos tenus par M. ITIER Roger, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu de d'ordonner la publication nominative de cette décision.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. ITIER Roger.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à M. ITIER Roger. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 Montrouge).

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.



La Présidente de l'organe
Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
Pierre-Yves COLIN